Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger

Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger

Band: 21 (1994)

Heft: 5

Erratum: Rectificatif

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

le Parti de la Liberté, dont le peuple a failli une nouvelle fois faire le grand vainqueur d'une votation fédérale.

CORRIERE DEL TICINO

Le danger est maintenant écarté; Berne, on a entendu très nettement un soupir de soulagement. Il n'est pas étonnant que l'ont ait de nouveau craint un résultat qui nous aurait mis dans l'em-

TRIBUNE DE GENĒVE

A juger par l'état d'esprit de ces dernières semaines, nous avons le sentiment qu'un déclic s'est produit juste avant de voter et que, touchés dans leur cœur, beaucoup d'hésitants ont basculé dans le camp du oui à la dernière minute.

L'EXPRESS

(...) pour éviter une autocensure extrême, donc appauvrissante, il est souhaitable que la nouvelle norme, qui laisse une considérable marge d'appréciation, soit appliquée de manière libérale. Une chasse aux sorcières ne signifierait-elle pas, en effet, un racisme à l'envers?

Basler Zeitung

Ce qui compte, c'est le résultat. Même un oui acquis d'extrême justesse autorise le Conseil fédéral à ratifier prochainement la Convention de l'ONU sur tu quo, alors que les adeptes d'une rél'élimination de toutes les formes de forme du système donneront leur discrimination raciale. PAT

Rectificatif

En vue de la votation du 25 septembre 1994, Geneviève Aubry, Conseillère nationale, avait pris position contre les lois sur la discrimination raciale en constatant - entre autre ceci: «En Suisse, le gérant d'un magasin avant renvové des employés de couleur qui, de surcroît, avaient volé a été condamné». Cette constatation est inexacte: ce n'est pas le gérant qui a été condamné pour licenciement abusif. mais l'entreprise elle-même (jugement du Tribunal fédéral du 11 novembre 1993). D'autre part, il a été constaté que les employés en question n'avaient pas volé. Mme Aubry regrette ces erreurs.

voir la Lega, les Démocrates suisses et Votations fédérales du 4 décembre 1994

Assurance-maladie et mesures de contrainte

Trois objets sont mis en votation le 4 décembre 1994. Deux d'entre eux concernent la loi relative à l'assurancemaladie: le troisième prévoit l'introduction de mesures de contrainte dans le droit applicable aux étrangers.

'actuelle législation sur l'assurancemaladie puise ses racines en 1911. Elle ne répond donc plus, depuis longtemps, aux exigences modernes en la matière. Si la nécessité d'une révision n'est guère contestée, les différents pro-

Pierre-André Tschanz

jets ont toujours capoté pour avoir heurté trop d'intérêts sectoriels. Le dernier échec en la matière date de 1987. Malgré les efforts de concertation entrepris depuis lors, la même menace pèse à nouveau aujourd'hui sur la présente révision de la loi sur l'assurance-maladie.

A côté de la révision de la loi sur l'assurance-maladie, le souverain scellera également le sort, le 4 décembre prochain, de l'initiative socialo-syndicale «pour une saine assurance-maladie». Ouatre possibilités s'offrent au votant: non/non, non/oui, oui/non et oui/oui. Le double non est pour les partisans du stapréférence au oui à la loi révisée et oui ou non à l'initiative populaire.

Cinq innovations principales

La révision proposée a pour triple objectif de combler les lacunes de l'assurance de base, de freiner la progression des coûts et de rétablir la soli-

darité entre assurés. Elle corrige le système actuel dans cinq domaines cruciaux:

1. elle assure le libre passage intégral (l'assuré peut changer de caisse à tout moment, même à un âge avancé, sans préjudice pour sa couverture d'assurance):

2. elle élargit le catalogue des prestations (plus de limitation dans le temps de prestations, prise en charge des soins à domicile, financement des mesures de prévention, couverture de prestations de médecine dite alternative, etc.);

3. elle introduit l'égalité des primes entre hommes et femmes:

4. elle prévoit des mesures pour réduire les primes des personnes et familles à revenu modeste:

5. elle favorise la concurrence entre assureurs et prestataires dans le but de modérer la hausse des coûts

Améliorations pour les Suisses de l'étranger

Ces améliorations bénéficient également aux Suisses de l'étranger. Les personnes âgées qui rentrent au pays ne seront plus frappées par la limite d'âge que connaît aujourd'hui l'assurance-maladie. Quelle que soit sa date de naissance, un Suisse de l'étranger qui rentrera au pays pourra entrer dans la caisse-maladie de son choix, sans réserve d'assurance, en payant autant au'un autre assuré... au même endroit! Quant aux conditions pour les détachés à l'étranger des entreprises suisses, elles seront réglées dans l'Ordonnance d'application de la loi sur l'assurance-maladie.



Les électeurs décideront le 4 décembre si la loi sur l'assurance-maladie doit être maintenue ou révisée, ou si une nouvelle loi doit être élaborée pour donner suite à une initiative populaire. (Photo: Keystone)

Primes: + 4.5%

Toutes ces améliorations entraîneront une hausse unique des coûts estimée à 10% environ. Cette hausse des coûts sera absorbée en partie par une augmentation moyenne de 4,5% du niveau des primes d'une part, et par l'extension au secteur hospitalier de la participation aux coûts des assurés. Les variations (augmentations ou baisses) de primes ceptée le 4 décembre prochain. par rapport à aujourd'hui pourront être relativement fortes suivant l'âge, la situation de famille, l'apport du canton et la caisse-maladie. Enfin, le niveau de Le peuple donnera également son avis, primes reste différencié, comme aujourd'hui, suivant la région.

l'assurance-maladie a été combattu par voie de référendum par quatre comités différents; les oppositions viennent done d'horizons fort divers: les uns, partisans du libéralisme total, jugent la loi trop contraignante, d'autres estiment qu'elle ne tient pas suffisamment compte des médecines alternatives, cerlisé es par le nouveau système, quelques cantons s'opposent à l'obligation de verser des subsides pour l'abaissement des primes des assurés de condition modeste, etc. Bref, une fois de plus, la révision aura à pâtir du fait qu'elle ne correspond pas à l'idéal de tout un chacun!

«Une saine assurance-maladie»

Cette initiative populaire vise à rendre obligatoire, pour l'ensemble de la population, l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques ainsi qu'une assurance indemnités journalières en cas de maladie pour tous les travailleurs. Des cotisations fixées selon la capacité économique des assurés et des subsides fédéraux représentant un quart au moins des dépenses assurent leur financement. Pour les personnes exerçant une activité lucrative, les cotisations sont fixées en pour-cent du revenu intégral, l'employeur devant prendre à sa charge la moitié au moins des cotisations des travailleurs. Les enfants ne paient pas de cotisation. On estime que, pour les personnes exercant une activité lucrative, le taux d'identité. de cotisation serait de l'ordre de 3.4 à 3 6% du revenu en 1992, la subvention de la Confédération voisinant 3,3 milliards de francs. Gouvernement et parlement invitent le souverain à voter oui à la révision de la loi sur l'assurancemaladie et non à l'initiative populaire «pour une saine assurance-maladie». Si cette dernière était approuvée à la double majorité du peuple et des cantons, elle viendrait se greffer soit sur l'assurance-maladie actuelle, soit sur la loi révisée au cas où elle aurait été ac-

Mesures de contrainte

le 4 décembre prochain, sur un cataloque de mesures de contrainte à l'endroit Ce projet de révision de la loi sur des étrangers en situation irrégulière en Suisse. Des organisations de défense des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le parti du travail ont recueilli 75 000 signatures à l'appui d'un vote populaire sur ce projet.

La loi fédérale sur les mesures de contrainte dans le droit des étrangers a été conçue dans le prolongement d'un taines caisses-maladies s'estiment péna- vif débat politique sur la sécurité publi-

Votations fédérales

4 décembre 1994

- Loi fédérale sur l'assurance-mala-
- Initiative populaire «pour une saine assurance-maladie»
- Loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers

que en automne 1993 en Suisse alémanique. Elle vise les étrangers qui abusent du droit d'asile ou du droit des étrangers. Elle introduit pour l'essentiel

- la «détention préparatoire» 3 mois au plus - pendant la préparation d'une décision concernant le droit de séjour pour des étrangers dépourvus d'autorisation régulière de séjour ou d'établisse-
- la détention en vue du refoulement pour 3 mois (1 mois aujourd'hui avec possibilité de la renouveler jusqu'à un maximum de 9 mois):
- l'assignation à résidence ou l'interdicition de pénétrer dans une région déterminée pour les personnes qui troublent ou menacent la sécurité et l'ordre
- enfin, la fouille facilitée d'un étranger ou d'un tiers qui le protège pour mettre en sécurité des documents de voyage ou

Considérée comme un véritable droit d'exception, cette loi - baptisée parfois «lex Letten», du nom de la scène ouverte de la drogue à Zurich - que le gouvernement et la majorité du parlement considèrent appropriée pour lutter efficacement contre la criminalité imputable aux étrangers, est vivement combattue par les organisations d'entraide, la gauche et les syndicats, des milieux ecclésiastiques et d'éminents juristes.

